



Loisifluv

Dispositions Générales Bateaux d'habitation

Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France

Allianz 

Sommaire

Chapitre 1	Présentation de votre contrat	4
1.1	Les parties au contrat	4
1.2	Objet du contrat	7
1.3	Les textes et documents qui régissent votre contrat	7
1.4	Déclarer le risque	7
Chapitre 2	L'assurance de votre bateau	9
2.1	Dommages et pertes atteignant le bateau assuré	9
2.2	Frais de retraitement	10
2.3	Vol, vandalisme	10
2.4	Responsabilité civile navigation	10
2.5	Défense pénale et recours	11
2.6	Individuelle accident	11
2.7	Limite contractuelle de l'indemnité	12
Chapitre 3	La protection juridique	15
3.1	Domaines d'intervention	15
3.2	Etendue géographique de vos garanties	15
3.3	Etendue dans le temps de vos garanties	16
3.4	Plafond des garanties, seuils d'intervention et montants de prise en charge	16
3.5	Ce que nous ne garantissons pas	16
Chapitre 4	L'assistance	17
4.1	Assistance aux personnes	17
4.2	Assistance au bateau assuré	19
4.3	Ce que nous ne garantissons pas	19
Chapitre 5	Les exclusions communes	20
Chapitre 6	Fonctionnement du contrat	22
6.1	Formation, prise d'effet, durée et résiliation du contrat	22
6.2	Calculs et paiement des cotisations	22
6.3	Résiliation du contrat	22
Chapitre 7	L'exécution des prestations	25
7.1	Assurance du bateau	25
7.2	La protection juridique	26
7.3	L'assistance	28
Chapitre 8	Dispositions diverses	29
8.1	Prescription	29
8.2	Réclamations	29
8.3	Communication des informations (loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978)	29
8.4	Subrogation	29
8.5	Contrôle de l'autorité administrative	29
8.6	Accomplissement des formalités contractuelles par voie électronique	29
Annexe	Protection Juridique Loisifluc	30

Chapitre 1

Présentation de votre contrat

1.1 Les parties au contrat

1.1.1 Les personnes assurées

Le terme “vous” désigne les personnes assurées qui sont :

- ▶ le souscripteur du contrat et/ou le propriétaire du bateau assuré,
- ▶ toute personne ayant la garde et/ou la conduite du bateau assuré, avec l'autorisation du **propriétaire à l'exception des cas d'exclusion prévus au chapitre 5 des présentes Dispositions Générales**,
- ▶ toute personne transportée gratuitement à bord du bateau assuré, même si elle participe occasionnellement aux frais de fonctionnement.

1.1.2 L'assureur

Le terme “nous” désigne :

- ▶ pour toutes les prestations d'assurances :

Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en
Tour Opus12
77 Esplanade du Général de Gaulle
92076 Paris La Défense 9

- ▶ Pour les prestations de Protection Juridique :

Allianz Protection Juridique
Case courrier 2508- Tour Neptune
20 Place de Seine
92086 Paris - La défense cedex
382 276 624 RCS PARIS

Entreprise régie par le Code des Assurances
Société Anonyme au capital de 1 895 248 €
R.C.S. Paris B 382 276 624

- ▶ Pour les prestations d'assistance :

Mondial Assistance France SAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros
Siège social : 54 rue de Londres, 75394 PARIS cedex 08
490 381 753 RCS Paris
SIRET : 490 381 753 00014

1.2 La définition des termes importants

▶ Accessoires

Équipement d'origine ou supplémentaire nécessaire ou utile à la navigation.

▶ Accident

Événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et/ou à la chose endommagée constituant la cause exclusive du dommage.

▶ Annexe

Embarcation de service déclarée aux Dispositions Particulières.

▶ Année d'assurance

Période d'assurance comprise entre deux échéances anniversaires.

▶ Appareil de propulsion

Il s'agit de l'ensemble constitué du moteur, des arbres de transmission, de l'hélice, du réducteur, de l'embrayage ainsi que de tous les composants indispensables à son fonctionnement.

▶ Ayant droit

Personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel mais du fait de ses liens avec l'assuré.

▶ Bateau assuré

Le bateau assuré comprend : le bateau lui-même (le corps), les appareils de propulsion principaux, les annexes et leurs appareils de propulsion, le ou leur canot de sauvetage et leurs appareils de propulsion désignés aux Dispositions Particulières.

Il comprend également les accessoires et équipements nécessaires ou utiles à la navigation (notamment les agrès, l'accastillage, les appareils radio, radars, combustible de bord, l'outillage) et le matériel de sécurité réglementaire.

▶ Biens et effets personnels

Objet personnels, vestimentaires, appareils électroménager, hi-fi, multimédia, antennes, paraboles si vous pouvez justifier de leur existence.

▶ Bris de glaces

Il s'agit du bris accidentel des produits verriers ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions intérieures ou extérieures.

► **Dégât des eaux**

Il s'agit des événements accidentels tels que :

- fuites, ruptures ou débordement de canalisations et/ou de tuyauteries, dysfonctionnements d'appareils à effet d'eau (machine à laver, chauffe-eau etc.) ou de chauffage,
- infiltration au travers du pont ou des structure du bateau, ciels vitrés, des joints d'étanchéité et des carrelages,
- débordement ou infiltrations dues à des eaux de ruissellement venues ou non de la terre notamment en cas d'orage ou de catastrophes naturelles,
- renversement, débordement ou rupture de récipient (aquarium, lessiveuse, etc.),
- gel des canalisations, appareils et installations de chauffage situés dans le bateau si toutes les mesures de mise hors gel suivantes ont été mises en œuvre :
 - pendant la période de froid (température se maintenant pendant 24 heures au-dessous de Zéro degré à l'extérieur du bateau), il doit, à moins que les locaux soient chauffés, vidanger les installations de chauffage central à circulation d'eau ou utiliser les produits antigel,
 - arrêter la distribution d'eau la nuit et vidanger conduites et réservoirs,
 - en cas d'inhabitation supérieure à quinze jours consécutifs l'assuré doit interrompre la circulation d'eau et purger les conduites et réservoirs.

► **Dépens**

Ils désignent les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

► **Déplacement professionnel**

Voyage ou séjour effectué dans le cadre d'une mission professionnelle en France ou hors de France et hors du pays de résidence du salarié.

► **Domicile**

Votre lieu de résidence habituel, votre bateau, en France métropolitaine. En cas de litige, l'adresse fiscale constituera le domicile.

► **Dommages matériels**

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose.

► **Dommages corporels**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, et les préjudices qui en découlent. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

► **Dommages électriques**

Dommages subis par les équipements électriques et/ou électroniques de bord, les équipements électriques et/ou électroniques ménagers, les circuits électriques et/ou électroniques causés par l'action de l'électricité et/ou de la foudre.

► **Espèces**

Les pièces de monnaie de toute sorte et les billets de banque ayant cours légal, titres, valeurs, lingots de métaux précieux.

► **Etranger**

Tout pays à l'exception du pays où vous êtes domicilié ou citoyen de la France et des départements d'Outre Mer.

► **Europe** : Union Européenne (y compris les collectivités territoriales d'Outre Mer suivantes : La Réunion la Martinique la Guadeloupe, La Guyane) et la Suisse.

► **Fait dommageable**

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

► **Fait générateur**

Source d'un litige.

► **Frais de recherches**

Frais des opérations effectuées par les sauveteurs ou les organisme de secours, autres que vos compagnons de voyage, se déplaçant spécialement à l'effet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tout moyen de secours organisé ou rapproché.

► **Frais de secours**

Frais de transport après accident (alors que vous êtes localisés) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

► **Frais d'hébergement**

Frais supplémentaires d'hôtel et de téléphone avec nous consécutifs à un événement garanti, à l'exclusion de tout frais de restauration et de boisson.

► **Frais funéraires**

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoire par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple nécessaire au transport et conforme à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie.

► **Frais médicaux**

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.

► **Frais d'hospitalisation d'urgence**

Séjour de plus de 48 heures consécutives dans un établissement hospitalier, public ou privé, pour une

intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

► **France** : France Métropolitaine, les Principautés de Monaco et d'Andorre.

► **Franchise**

Part du préjudice laissé à votre charge dans le règlement du sinistre. Les montants de franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au tableau des montants des garanties et des franchises.

► **Immobilisation d'une personne**

Maintient total au domicile consécutif à la visite d'un médecin et à la délivrance d'un certificat médical.

► **Incapacité temporaire**

Perte limitée dans le temps de la capacité fonctionnelle d'une personne, constatée médicalement, impliquant au jour de l'annulation, la cession de toute activité (y compris, le cas échéant, de l'activité professionnelle) et nécessitant un suivi et une surveillance médicale matérialisée.

► **Incendie**

Il s'agit d'une combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal. Par incendie on entend également les événements suivants :

- **Explosion, implosion, dégagement accidentel de fumées,**
- **Chute de la foudre,**

► **Indemnités articles 700 et 75-1 du Nouveau Code de Procédure Civile, articles 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, Article L 761-1 du Code de la Justice Administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises**

Se sont des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

► **Installations et aménagements immobiliers**

Il s'agit des installations et des aménagements livrés avec le bateau ou réalisées à l'intérieur ou à l'extérieur du bateau postérieurement à son achat et ne pouvant être détachés sans être détériorés ou sans détériorer le bateau lui-même. Ils comprennent les peintures, vernis, boiseries, faux plafonds, installation de chauffage ou de climatisation, systèmes d'alarme, revêtements de sols, murs, plafonds ainsi que les cuisines aménagées, salle de bains et les placards.

► **Litige ou différend**

Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre rencontre.

► **Local professionnel**

Les bureaux de votre société situés sur le bateau assuré.

► **Maladie**

Altération de la santé médicalement constatée entraînant soit un arrêt total des activités, soit une hospitalisation en établissement public ou privé ou au domicile.

► **Médiateur**

Expert ou avocat désigné d'un commun accord entre nous qui a pour mission l'examen des litiges nous opposant.

► **Mobilier**

Meubles de toutes natures dont vous pouvez justifier l'existence.

► **Nullité**

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraîne la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

► **Objet de valeur**

Objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), pierres précieuses, perles fines ou de culture, objet en métal précieux massif, argenterie, tout bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 8.000 EUR, collection et ensembles lorsque leur valeur global est supérieure à 15.000 EUR, tableau de maître original ou sa reproduction officielle, sculpture, tapisserie instrument de musique dont vous pouvez justifier l'existence.

► **Passager**

Toute personne embarquée à titre gratuit autre que le capitaine, les équipiers et les autres personnes employées ou occupées à bord à titre professionnel ou moyennant rétribution en quelque qualité que se soit pour les besoins du bateau.

► **Prescription**

Période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

► **Seuil Minimum d'intervention**

Désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel nous n'intervenons pas.

► **Subrogation**

Action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un sinistre.

► **Tiers**

Toute personne physique ou morale à l'exclusion de :

- la personne assurée
- des membres de sa famille
- des personnes l'accompagnant
- de ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

1.3 Objet du contrat

Ce contrat concerne votre bateau de navigation intérieure tel que défini à la rubrique "bateau assuré" du lexique, **lorsqu'il est utilisé pour votre agrément personnel dans les limites géographiques mentionnées dans vos Dispositions Particulières.**

Votre contrat vous garanti également des risques que vous pouvez encourir lorsque votre bateau est :

- ▶ en navigation dans le respect de la réglementation en vigueur,
- ▶ en stationnement,
- ▶ en cours d'opération d'assistance à l'égard d'un bateau en détresse ou de sauvetage,
- ▶ en cours de manutention, tirage à terre, passage en cale sèche,
- ▶ transporté par voie terrestre par vous-même à l'aide moyens adaptés et réglementaires,
- ▶ remis à terre.

Votre contrat peut garantir sous **réserve d'une mention expresse aux Dispositions Particulières** :

- ▶ les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages causés à des tiers ainsi qu'à leurs biens par le bateau assuré,
- ▶ les dommages matériels et leurs conséquences atteignant le bateau assuré, ses accessoires, et dépendances, ses installations et aménagements immobiliers intérieurs,
- ▶ les dommages matériels et leurs conséquences atteignant le contenu de votre bateau,
- ▶ les dommages corporels dont vous pourriez être victime à bord de votre bateau assuré,

Votre contrat peut également garantir :

- ▶ les dommages matériels atteignant les installations et aménagements immobiliers que vous avez fait réaliser dans le bateau assuré,
- ▶ la Protection Juridique (Chapitre 3)
- ▶ l'Assistance (Chapitre 4).

1.4 Les textes et documents qui régissent votre contrat

Votre contrat est régi par les dispositions de la Loi française et notamment par les documents suivants :

- ▶ la proposition : constituée par le formulaire de déclaration d'engagement complété, signé par vous et qui fait partie intégrante du contrat,
- ▶ les Dispositions Générales : constituées du présent document. Elles rassemblent les règles qui s'appliquent à l'ensemble des Assurés,
- ▶ les Dispositions Particulières : elles vous sont remises à la souscription. Elles décrivent les informations qui

vous concernent personnellement et indiquent les garanties choisies et leurs limites contractuelles d'indemnisation ; elles peuvent contenir des clauses spécifiques qui adaptent les garanties à votre situation. Le texte de ces clauses leur est annexé. **Vous devez signer et nous retourner un exemplaire des Dispositions Particulières revêtues de votre signature,**

- ▶ les avenants : ils enregistrent les éventuelles modifications apportées postérieurement à la souscription de votre contrat. **Vous devez signer et nous retourner un exemplaire des nouvelles Dispositions particulières revêtues de votre signature,**
- ▶ le Code des Assurances français dénommé ci-après "le code",
- ▶ les Dispositions Particulières et les avenants peuvent déroger aux Dispositions Générales ; dans cette hypothèse, elles prévalent sur les Dispositions Générales.

1.5 Déclarer le risque

1.5.1 Pour être toujours bien assuré

Afin que votre contrat protège au mieux vos intérêts, il doit à tout moment être adapté à votre situation. Vous devez nous informer chaque fois qu'une modification est apportée à l'un des éléments mentionnés aux Dispositions particulières.

1.5.2 Déclarations à effectuer

1.5.2.a A la souscription du contrat (article L 112 -2 du code)

Vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons pour établir la proposition portant sur les circonstances qui sont de nature à nous faire apprécier les risques que nous prenons en charge et à établir vos Dispositions particulières.

1.5.2.b En cours de contrat (article L 113-4 du code)

Si des circonstances nouvelles aggravent le risque ou en créent de nouveaux, rendant inexacts ou caduques les réponses figurant dans la proposition, vous devez nous en informer par courrier dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, notamment si elles affectent les caractéristiques du bateau assuré et/ou son utilisation.

Soit la modification constitue :

- ▶ une aggravation du risque : nous avons la possibilité, soit de résilier le contrat dix jours après sa notification, soit de vous proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce dernier cas, si vous ne donnez pas suite à la proposition que nous vous avons adressée ou si vous la refusez expressément, votre contrat sera résilié dans un délai de trente jours à compter de l'envoi de cette proposition,

► une diminution du risque : nous diminuerons le montant de la cotisation en conséquence. A défaut de cette diminution, vous pouvez résilier votre contrat moyennant un préavis de trente jours.

1.5.2.c Autres assurances (article L 121-4 du code)

Si le bateau assuré est déjà couvert ou vient à être couvert par un autre contrat d'assurance, vous devez immédiatement nous le déclarer en indiquant le nom du ou des autres Assureurs et la valeur assurée. En cas de sinistre, nous appliquerons les règles de l'assurance cumulative. Toutefois, quand différents contrats d'assurance sont contractés de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander l'annulation du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

1.5.2.d Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances prévues précédemment est sanctionnée, même si elle est sans influence sur le sinistre :

- par la nullité du contrat en cas de réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude intentionnelles (article L 113-8 du code),
- par une réduction de l'indemnité en cas de réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude non intentionnelles (article L 113-9 du code).

2 Chapitre 2

L'assurance de votre bateau

Seules les garanties mentionnées dans vos Dispositions Particulières sont acquises.

Enumérées dans le tableau ci-après, elles font l'objet d'un descriptif aux articles suivants :

- 2.1 Dommages et pertes atteignant le bateau assuré,
- 2.2 Frais de retirement,
- 2.3 Vol, Vandalisme,
- 2.4 Responsabilité civile Navigation,
- 2.5 Défense pénale & Recours,
- 2.6 Individuelle Accident,

Le montant maximum de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre pour chaque garantie est mentionné dans le tableau figurant au paragraphe suivant :

- 2.7 Limite contractuelle de l'indemnité.

2.1 Dommages et pertes atteignant le bateau assuré

Sont garantis les dommages et pertes atteignant le bateau assuré à la suite :

- ▶ de naufrage, échouement, abordage, incendie, explosion, heurt ou collision, phénomènes météorologiques (foudre, tempête, grêle, neige etc.), catastrophes naturelles,
- ▶ d'accidents domestiques, de dégâts d'eaux,
- ▶ de choc d'appareil aérien ou spatial, d'accessoires tombant de ceux-ci ou d'une météorite,
- ▶ d'un choc avec un véhicule terrestre tombé d'un quai, d'une berge ou d'un palan,
- ▶ ébranlement dû au franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne, et plus généralement à la suite d'un accident fluvial, terrestre ou aérien.

Nous garantissons :

- ▶ **la perte totale du bateau assuré** y compris celle résultant d'un acte de vandalisme,
- ▶ **les dommages, détériorations, pertes et avaries** subies par votre bateau assuré y compris le bris de glaces et les dommages électriques ainsi que ceux résultant d'un acte de vandalisme,
- ▶ **les frais de remise à flot** à la suite d'échouement ou de naufrage,
- ▶ **les frais d'assistance et de sauvetage au bateau assuré en détresse**, ainsi que le coût des objets sacrifiés au cours de ces

opérations. Cette garantie vous est accordée en complément des sommes que vous pourriez percevoir comme indemnité au titre des autres garanties de votre contrat,

- ▶ les dommages, pertes et détériorations survenant aux accessoires de navigation,
- ▶ les dommages, pertes et détériorations survenant aux biens mobiliers et effets personnels,
- ▶ les dommages, pertes et détériorations survenant aux installations et aménagement immobiliers.

Nous garantissons également :

- ▶ **les dommages, pertes et avaries causées au bateau assuré par un acte de terrorisme ou de sabotage**, uniquement lorsque cet acte est commis sur le territoire français, dans la limite de ses eaux territoriales,
- ▶ **les dommages, pertes et avaries résultant d'incendie ou d'explosion, subis par les accessoires du bateau assuré**, y compris le(s) moteur(s) amovible(s) désigné(s) aux Dispositions Particulières, lorsqu'ils sont remisés à terre dans un endroit clos et fermé à clef.

Ce qui est exclu :

- les dommages, pertes et avaries causées par le vice propre du bateau assuré,
- les dommages, pertes et avaries causées par le vice caché du bateau assuré, toutefois restent garanties les conséquences du vice caché, à l'exception du remplacement ou de la réparation de la pièce défectueuse,
- les dommages, pertes et avaries causés par la vétusté, le défaut caractérisé d'entretien du bateau assuré, l'usage abusif ou dans des conditions anormales du bateau assuré,
- les conséquences de l'osmose, de la corrosion, de l'électrolyse, de la piqûre des vers, insectes et autres parasites,
- les conséquences de l'influence de la température atmosphérique sauf ce qui est dit à propos du gel en matière de dégât des eaux si toutes les mesures préventives de mise hors gel ont été mises œuvre,
- les conséquences de l'action directe du vent ou des objets projetés par le vent sur les objets de toute nature non fixés au bateau et se trouvant sur le pont du bateau assuré,
- les dommages d'ordre électrique causés aux fusibles, résistances chauffantes, lampes de toutes nature, batteries au gel,
- la perte de nourriture, vins et spiritueux,
- la perte d'eau et/ou de liquides combustibles,

- les conséquences de l'humidité, la condensation ou de la buée sauf si elles résultent d'un événement garanti,
- les dommages, pertes et avaries causées aux appareils propulsifs, dues à l'usure normale ou à leur seul fonctionnement, ou à une surchauffe, sauf si vous démontrez que celle-ci résulte de l'aspiration d'un corps étranger dans le système de refroidissement,
- les dommages, pertes et avaries subies par les moteurs hors bords à la suite de leur chute à l'eau, sauf lorsque celle-ci résulte d'un accident atteignant votre bateau assuré,
- les éraflures à la peinture, au vernis et au gel-coat ainsi qu'aux accessoires, équipements, mobilier et objet personnels,
- lorsqu'il s'agit de vos bijoux, espèces, objet d'art,
- les frais et honoraires d'experts agissant pour compte d'un registre de classification et les frais de recotation après sinistre,
- les réparations et les remplacements qui ne seraient pas reconnus nécessaires par les experts pour remettre le bateau assuré dans l'état dans lequel il se trouvait avant l'événement dommageable,
- les bris de glaces qui résulteraient de travaux autres que ceux de nettoyage effectués des biens assurés ainsi que sur leurs encadrements, enchâssements ou agencements,
- les bris de glaces survenus à l'occasion de leurs pose ou dépose, transport ou entreposage lorsqu'il s'agit de vitrages faisant partie intégrante du bateau et/ou des embellissements fixes,
- les rayures, ébréchures, fêlures, survenues, aux glaces de toutes natures ainsi que leur usure et l'apparition du teint.

2.2 Frais de retraitement

► Nous garantissons les frais de retraitement, d'enlèvement, de destruction ou de balisage de l'épave qui pourraient être **mis à votre charge par toute autorité compétente à la suite d'un naufrage ou d'un échouement du bateau assuré**. Cette garantie vous est accordée en complément des sommes que vous pourriez percevoir comme indemnité au titre des autres garanties de votre contrat.

2.3 Vol, vandalisme

► Afin de prévenir tout vol ou acte de vandalisme, vous devez lorsque vous vous absentez plus de vingt quatre heures fermer le bateau en utilisant tous les moyens de fermeture et de protection existant. Un dépôt de plainte doit être effectué dans les 48 heures de la connaissance de l'évènement par vos soins.

2.3.1 Vol total

Nous garantissons les dommages, pertes et détériorations consécutifs à un vol total ou à une tentative de vol du bateau assuré.

Ce qui est exclu :

- le vol du bateau lorsqu'il se trouve à terre sur la voie publique sur une remorque et sans surveillance.

2.3.2 Vol, vandalisme à bord du bateau assuré

Nous garantissons les dommages, pertes, détériorations et frais consécutifs, un vol ou à une tentative de vol exclusivement s'il y a eu violences corporelles, effraction, bris, arrachement, démontage y compris lorsque les dommages pertes et détériorations résultent d'un acte de vandalisme :

- des accessoires et dépendances se trouvant à bord du bateau assuré,
- du ou des moteurs hors-bord de secours ou de ceux des annexes, mentionnés dans vos Dispositions Particulières, lorsqu'ils sont à poste ou entreposés dans un endroit clos du bateau assuré,
- de vos biens mobiliers et effets personnels lorsqu'ils se trouvent à bord entreposés dans un endroit clos du bateau assuré,
- des installations et aménagements immobiliers.

Ce qui est exclu :

- le vol de liquides combustibles,
- lorsqu'il s'agit de vos bijoux, espèces, objet de valeur,
- le vol d'animaux,
- les vols commis par ou avec la complicité d'un membre de votre famille, de vos préposés, ou de vos locataires,
- survenus en cas d'évacuation du bateau assuré ordonné par les autorités ou nécessités par des faits de guerre ou de troubles civils.

Cas particulier du Bris de Glace :

► Si à la suite d'un acte de vandalisme seules des vitres et/ou glaces sont brisées (à l'exception de tous autres éléments quels qu'ils soient du bateau y compris les cadres et/ou entourage des dites vitres et/ou glaces), le règlement de l'indemnité se fera sur la base des conditions « bris de glace » si la garantie est mentionnée acquise aux Dispositions Particulières du contrat. A défaut ce sont les dispositions du présent chapitre qui s'appliquent.

Les dispositions qui précèdent ne vous dispensent pas de faire une déclaration de l'acte de vandalisme auprès des autorités de police.

2.4 Responsabilité civile navigation

Nous nous substituons à vous pour indemniser la victime lorsque vous êtes responsable d'un dommage corporel, matériel et/ou immatériel causé par le bateau assuré et/ou ses accessoires, équipements ou dépendances lorsqu'ils sont à bord ou à terre :

- aux tiers,
- à votre conjoint, vos ascendants et descendants,
- aux personnes embarquées lorsqu'elles ont la qualité de passagers.

► Est également garantie la responsabilité civile que vous encourez dans le cadre d'un procès pénal.

► **Période de garantie** : La garantie déclenchée par le fait dommageable vous couvre contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, **dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration**, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. Les présentes dispositions ne dérogent pas à la faculté de suspension de garantie et de résiliation du contrat pour non paiement de cotisation que nous tenons de la loi.

► **Limite spécifique de la garantie**

Le montant maximum de la garantie par événement, quel que soit le nombre de victimes, pour les dommages corporels et/ou matériels confondus, est indiqué dans vos Dispositions Particulières.

Toutefois, notre engagement ne peut excéder le montant de la Limitation de responsabilité dont le propriétaire du bateau assuré est fondé à se prévaloir en application de toutes lois ou conventions françaises ou internationales.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions prévues au Chapitre 5, nous ne garantissons pas les dommages subis par :

- vous,
- vos préposés et salariés pendant leur service,
- les personnes transportées à titre onéreux,
- le bateau assuré et/ou les objets et marchandises qu'il transporte,
- les immeubles, les biens meubles qui vous appartiennent ou vous sont confiés,
- les animaux quels qu'ils soient,
- les tiers et ou leurs biens matériels en cas d'accident pendant le transport terrestre du bateau assuré effectué par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance,
- les tiers et ou leurs biens matériels en cas d'accident causé par la remorque lorsqu'elle est tractée par ou simplement reliée à un véhicule soumis à l'obligation d'assurance,

Nous ne garantissons pas :

- la pollution, SAUF en ce qui concerne la réserve de carburant du bateau assuré et si cette pollution a pour origine un événement garanti par votre contrat. La limite contractuelle de l'indemnité est mentionnée dans vos dispositions particulières,
- les conséquences des actes qui ne sont pas en relation directe avec la pratique de la navigation,
- les responsabilités contractuelles,
- les recours exercés en raison de la législation relative aux accidents du travail ou régissant les gens de mer.

2.5 Défense pénale et recours

2.5.1 Défense pénale

Lorsqu'à la suite d'un événement garanti par votre contrat, vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs, nous prenons en charge les honoraires d'avocats et les frais de justice engagés pour votre défense.

2.5.2 Recours

Nous nous chargeons du recours pour compte commun au plan amiable ou judiciaire devant toute juridiction civile, pénale ou administrative pour la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et/ou immatériel (y compris privation de jouissance) que vous avez subi à la suite d'un accident garanti par le présent contrat imputable à un tiers.

Lorsque des dommages matériels subis par le bateau assuré sont imputables à un tiers et entrent dans le champ des garanties du présent contrat, nous vous indemnisons, franchise déduite le cas échéant, puis exerçons le recours contre le ou les responsables subrogés que nous sommes dans vos droits et actions. Si une franchise est prévue au contrat elle vous sera remboursée une fois le recours abouti en totalité.

Sont exclus les litiges :

- qui n'entrent pas, ou sont exclus du champ de la garantie "Responsabilité civile",
- relatifs aux événements énumérés au Chapitre 5 - Exclusions communes,
- ayant une origine antérieure à la prise d'effet du présent contrat,
- pour lesquels vous avez engagé une procédure sans nous en avoir informés.

2.6 Individuelle accident

Sont garantis les dommages corporels accidentels survenus exclusivement :

- lorsque vous êtes à bord de votre bateau assuré,
- lorsque vous montez ou descendez du bord,
- lorsque vous utilisez l'annexe désignée aux Dispositions particulières.

2.6.1 Prestations en cas de décès

Si vous décédez à la suite d'un accident, nous garantissons à vos ayants droit le versement d'un capital dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

Ce capital est versé si votre décès survient dans les douze mois de l'accident, sous réserve qu'il soit la conséquence directe de l'accident.

Pour les mineurs de moins de 12 ans, la garantie est limitée au remboursement des frais d'obsèques.

2.6.2 Prestations en cas d'infirmité permanente

- Si vous êtes atteint d'une infirmité partielle à la suite d'un accident, nous vous versons le capital mentionné aux Dispositions Particulières, proportionnellement au taux d'infirmité définitif.
- Si ce taux d'infirmité atteint ou dépasse 66 %, nous vous versons l'intégralité du capital mentionné aux Dispositions Particulières.

► Si vous êtes atteint d'une infirmité totale à la suite d'un accident, nous vous versons l'intégralité du capital mentionné aux Dispositions particulières.

► Si vous décédez des suites d'un accident pour lequel nous vous avons versé une indemnité au titre de l'infirmité permanente, nous versons au bénéficiaire la somme prévue en cas de décès diminuée du montant déjà versé au titre de l'infirmité permanente.

► Si la personne assurée est âgée de 70 ans ou plus au moment de l'accident l'indemnité est réduite de 50%.

2.6.3 Détermination du taux d'infirmité permanente

Le taux d'infirmité est fixé par notre médecin expert, d'après le barème indiqué ci-après, ce dès la consolidation de votre état, c'est-à-dire la stabilisation de votre état de santé constaté médicalement. Si les conséquences de l'accident sont aggravées par une maladie, une infirmité, une mutilation préexistante, un manque de soins imputable à une négligence de votre part, le taux d'infirmité sera calculé d'après les conséquences que l'accident aurait eues chez une personne se trouvant dans des Dispositions de santé normales.

2.6.4 Barème d'infirmité permanente

Le barème est annexé aux Dispositions Particulière de votre contrat. Le taux d'infirmité est fixé en tenant compte uniquement de l'atteinte à l'intégrité physique, sans prendre en compte votre profession, ni votre âge, ni tout autre préjudice.

Les infirmités non énumérées au barème appliqué seront évaluées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés, sans pouvoir dépasser le taux maximum de l'infirmité de référence.

Si vous êtes gaucher, les taux prévus pour les différentes infirmités des membres supérieurs seront inversés. L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle. Dans les cas d'infirmités multiples résultant d'un même accident, l'addition des taux ne peut dépasser la valeur d'amputation ni 100 %.

2.6.5 Frais Médicaux

Nous vous remboursons dans la limite du capital fixé au Dispositions Particulière de votre contrat, sur justification des frais exposés pour tout accident garanti en excédent des indemnités que vous pouvez recevoir

de tout organisme de protection sociale obligatoire et de mutuelle complémentaire :

- Les frais médicaux,
- les frais d'interventions chirurgicales et de salle d'opération,
- les frais de rééducation fonctionnelle,
- les frais de soins dentaires,
- les frais d'hospitalisation,
- les frais pharmaceutiques engagés sur prescription médicale, sous réserve que les médicaments prescrits répondent aux dispositions fixées par la Législation et la réglementation de la Sécurité Sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale.
- les frais d'analyse et d'examen de laboratoire,
- les frais de prothèse orthopédique,
- les frais de transport de l'accidenté à l'hôpital le plus proche sauf nécessité médicale justifiée,

Le droit au remboursement des frais énumérés ci-dessus, en cas d'accident garanti, est ouvert dès le début du traitement. Il est maintenu pendant la durée de celui-ci jusqu'à la date à laquelle les lésions sont reconnues définitives et au plus tard jusqu'au 365ème jour suivant la date de début de traitement.

Nous ne garantissons pas :

- l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale, l'hémorragie méningée,
- les conséquences de votre suicide ou tentative de suicide, de votre démence,
- les conséquences de votre participation à des rixes,
- les accidents ou leurs aggravations dont la première constatation médicale est antérieure à la souscription du contrat ainsi que leurs suites et conséquences,
- les maladies quelle qu'en soit la cause,
- les affections psychiatriques, les traitements à but esthétique, d'amaigrissement, de rajeunissement, de rééducation qui ne serait ni fonctionnelle ni motrice,
- les cures diététiques, thermales, héliomarines, de sommeil ou de désintoxication,
- la grossesse, l'accouchement et leurs complications.

2.7 Limite contractuelle de l'indemnité

Le montant de l'indemnité maximum que vous pouvez percevoir au titre des garanties de votre contrat est exprimé dans le tableau récapitulatif ci-après et ne peut pas excéder celui mentionné dans vos Dispositions particulières en regard de chaque garantie.

Garanties	Limite contractuelle de l'indemnité	Franchises
Dommages et pertes		
Perte totale et délaissement	A concurrence de la valeur vénale du bateau assuré au jour du sinistre sans excéder la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée aux Dispositions particulières	Néant
Dommages, pertes et avaries y compris frais de renflouement	A concurrence des frais engagés, du coût des réparations et remplacements nécessaires pour remettre le bateau assuré en état de navigabilité, déduction faite des franchises et vétustés sans excéder la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée aux Dispositions particulières	Fixée aux Dispositions particulières
Frais d'assistance et de sauvetage	Sur justificatif dans la limite de la valeur vénale du bateau assuré au jour du sinistre et sans excéder la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée aux Dispositions particulières	Néant
Dommages aux accessoires, annexes, moteurs hors bord	A concurrence de la valeur vénale des biens au jour de l'événement dans la limite de l'indemnité contractuelle mentionnée aux Dispositions Particulières	Fixée aux Dispositions particulières
Dommages aux biens mobiliers et effets personnels	A concurrence de la valeur vénale des biens au jour de l'événement dans la limite de l'indemnité contractuelle mentionnée aux Dispositions Particulières	Fixée aux Dispositions particulières
Dommages aux installations et aménagement immobiliers	A concurrence de la valeur vénale des biens au jour de l'événement dans la limite de l'indemnité contractuelle mentionnée aux Dispositions Particulières	Fixée aux Dispositions particulières
Dégâts des eaux	A concurrence de la valeur vénale des biens au jour de l'événement dans la limite de l'indemnité contractuelle mentionnée aux Dispositions Particulières	Fixée aux Dispositions particulières
Bris de glaces	A concurrence du coût de remplacement des glaces dans la limite de l'indemnité contractuelle fixée aux dispositions particulières sans déduction de vétusté	Fixée aux Dispositions particulières
Frais de retraitement		
Frais de retraitement	Sur justificatif sans excéder la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée aux Dispositions particulières	Néant
Vol, Vandalisme		
Vol total	A concurrence de la valeur vénale du bateau assuré au jour du sinistre sans excéder la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée aux Dispositions particulières	Néant
Vol de la motorisation principale y compris vandalisme	A concurrence de la valeur vénale de la motorisation et de ses accessoires au jour du sinistre sans excéder la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée aux Dispositions particulières	Fixée aux Dispositions particulières
Vol des accessoires, annexe, moteurs hors bord de secours et survies à bord du bateau ou remisés à terre dans un local clos et fermé à clé y compris vandalisme	A concurrence de la valeur vénale des biens au jour du vol dans la limite de l'indemnité contractuelle mentionnée aux Dispositions Particulières	Fixée aux Dispositions Particulières
Vol des biens et effets personnels y compris vandalisme	A concurrence de la valeur vénale des biens au jour du vol dans la limite de l'indemnité contractuelle mentionnée aux Dispositions Particulières	Fixée aux Dispositions Particulières
Responsabilité civile navigation		
Dommages corporels et matériels causés aux tiers	A concurrence de la limite contractuelle de l'indemnité fixée aux Dispositions Particulières	Néant
Pollution		
Pollution	A concurrence de la limite contractuelle de l'indemnité fixée aux Dispositions Particulières	Néant

Garanties	Limite contractuelle de l'indemnité	Franchises
Défense pénale & Recours		
Défense pénale	A concurrence de la limite contractuelle de l'indemnité fixée aux Dispositions Particulières	Néant
Recours	A concurrence des sommes pour lesquelles nous sommes subrogés dans vos droits	Néant
Individuelle Accident		
Décès	100 % de la limite contractuelle d'indemnité mentionnée aux Dispositions particulières	Néant
Infirmité permanente	En fonction du barème mentionné au paragraphe 2.6.4, appliqué à la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée aux Dispositions Particulières	Néant
Frais Médicaux	Sur justificatif dans la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée aux Dispositions particulières	Néant

3 Chapitre 3

La protection juridique

Cette garantie vous est acquise si elle n'est pas mentionnée exclue dans vos Dispositions Particulières.

Pour tout litige garanti relevant des activités nautiques à usage d'agrément personnel pratiquées avec le bateau assuré sauf ceux faisant l'objet des exclusions énoncées à l'article 3.5 ci-après et au chapitre 5 des présentes dispositions, nous vous apportons :

- ▶ **une assistance juridique** : nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,
- ▶ **une assistance judiciaire** : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et prenons en charge les frais de procès vous incombant et les frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert, avoué) intervenus pour faire valoir vos droits. La direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

3.1 Domaines d'intervention

Défense pénale étendue

Nous vous défendons lorsque vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs dans le cadre de l'action publique pour :

- ▶ délit ou contravention aux règles de la navigation intérieure ou maritime, y compris en cas d'absence ou de défectuosité des équipements et accessoires exigés par la réglementation en vigueur pour la navigation,
- ▶ délit d'homicide involontaire et délit ou contravention de blessures par imprudence ou de dégradation involontaire, à l'occasion de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers, au cours ou à l'occasion de la navigation.

Dans ces cas, la garantie jouera également à votre profit pour la défense de vos intérêts civils si les tiers,

victimes des dommages garantis au titre de l'assurance Responsabilité Civile, exercent une action civile devant ces mêmes tribunaux pour la réparation de leur préjudice.

Consommation

Nous intervenons pour tout litige découlant de l'achat, la vente, l'utilisation, l'entretien, la réparation, la manutention, le transport, le parcage (zone de carénage, hivernage, port) et la perte de jouissance du bateau assuré.

Nous intervenons également dans :

- ▶ vos relations avec les experts et commissions de surveillance de votre bateau,
- ▶ vos relations avec les Voies Navigables de France, la Compagnie Nationale du Rhône ou autres autorités administratives en relation avec votre bateau.

3.2 Etendue géographique de vos garanties

En navigation, nos garanties vous sont acquises dans les limites de géographiques suivantes :

Eaux intérieures : de France, des pays limitrophes, d'Autriche, des Pays-Bas, du Danemark, du Portugal, du Royaume-Uni et d'Irlande.

Les limites en navigation sont automatiquement réduites à celles prévues par la législation en vigueur pour la catégorie à laquelle appartient le bateau assuré.

Concernant la garantie Consommation, nos garanties vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des pays suivants : France métropolitaine et autres pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican, Dans les autres pays et les Départements et Territoires d'Outre - Mer, notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par vous ou contre vous, à concurrence de 1600 € TTC.

3.3 Etendue dans le temps de vos garanties

Nous prenons en charge les litiges :

- ▶ dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre contrat. Nous prenons néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet de votre contrat si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- ▶ et que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

Nous ne prenons pas en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événement, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de votre contrat, sauf si VOUS NOUS apportez la preuve que VOUS ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- ou que VOUS NOUS déclarez postérieurement à la date de résiliation de votre contrat.

3.4 Plafond des garanties, seuils d'intervention et montants de prise en charge

Le plafond des garanties, les seuils d'intervention et les montants de prise en charge sont mentionnés dans l'annexe « Protection Juridique » des Dispositions Particulières de votre contrat.

3.5 Ce que nous ne garantissons pas

Nous ne garantissons pas les litiges :

- qui vous opposent à Allianz Global Corporate & Specialty (France) et / ou Mondial Assistance,
- mettant en cause votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurances ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires,

- résultant de l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle,
- ayant pour origine l'état d'ivresse ou l'utilisation de stupéfiants susceptible d'être sanctionné pénalement,
- résultant de faits dolosifs ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense,
- résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'acte de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, d'actes de piraterie ou de contrebande,
- se rapportant à la protection des marques et brevets,
- nés d'engagement de caution ou d'acquisition, de détention ou de cession de parts ou d'actions de sociétés civiles ou commerciales,
- fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ou résultant de votre état d'insolvabilité,
- de nature fiscale ou douanière,
- relevant des clauses « dommages » et « défense Pénale et recours » du contrat garantissant le bateau assuré,
- résultant du financement publicitaire (sponsoring) du bateau assuré,
- résultant de compétitions, d'essais et de paris pour bateaux à moteur,
- résultant d'activités de jet ski,
- résultant d'événements naturels catastrophiques ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel,
- relatifs à un bateau de construction amateur ou non homologué.

4 Chapitre 4

L'assistance

Cette garantie vous est acquise si elle n'est pas mentionnée exclue dans vos Dispositions Particulières.

4.1 Assistance aux personnes

4.1.1 Assistance aux personnes avant votre départ

Vous avez besoin :

- ▶ **d'un conseil médical**, notre équipe médicale est à votre disposition pour vous informer des précautions particulières à prendre avant de vous rendre dans le pays visité (vaccination etc...),
- ▶ **d'une information météorologique**, nous vous communiquons les coordonnées des interlocuteurs qui pourront vous informer sur les Dispositions météorologiques marine de la zone où vous vous rendez.
- ▶ **d'une information sur les Dispositions de séjour**, nous vous donnons toutes les Dispositions d'accès à un pays par les voies intérieures.

4.1.2 Assistance aux personnes pendant votre Voyage

4.1.2.a Rapatriement médical en cas de maladie ou de blessure

- ▶ Lorsque vous êtes malade ou blessé, un de nos médecins se met en rapport avec le médecin qui vous a administré les premiers soins et, s'il y a lieu avec votre médecin traitant afin de déterminer avec précision la situation dans laquelle vous vous trouvez.
- ▶ Si nos médecins le préconisent, nous mettons en œuvre et prenons en charge votre transport par les moyens les plus appropriés jusqu'au service hospitalier proche de votre domicile ou jusqu'à votre domicile.
- ▶ Selon votre état de santé, les transferts et les rapatriements sont organisés avec ou sans accompagnateur (l'accompagnateur pouvant être médical, paramédical ou autre).
- ▶ Lorsque vous êtes ainsi rapatrié et que vous êtes le conducteur du bateau et si personne n'a l'autorisation ou la capacité à vous remplacer, nous organisons et prenons en charge le transport d'un marinier ou d'un proche pour se rendre sur place et ramener

l'embarcation jusqu'à son lieu de désarmement habituel, sous réserve que l'embarcation présente toutes les Dispositions de sécurité, **dans la limite de 1500 Euros.**

Sont exclus :

- **Les frais portuaires et de carburant, les droits de passage et d'écluse restent à votre charge.**

4.1.2.b Visite d'un proche

- ▶ Lorsque vous êtes seul et hospitalisé pour une durée médicalement prescrite et justifiée de 10 jours consécutifs et que votre état ne justifie pas ou empêche votre rapatriement, nous organisons et prenons en charge un titre de transport aller et retour en train 1ère classe ou d'avion en classe économique pour permettre à l'un un proche que vous désignez et résidant dans le même pays que vous de se rendre à votre chevet.
- ▶ Nous prenons en charge les frais d'hébergement (y compris le petit déjeuner) de cette personne **dans la limite de 50 Euros par nuit avec un maximum de 400 Euros par évènement.**

Sont exclus :

- **Les frais de restauration**

Aucune durée minimale d'hospitalisation n'est exigée lorsque la personne hospitalisée est un enfant mineur.

4.1.2.c Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

Nous remboursons les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation dans la limite de 15 000 Euros par hospitalisation déduction faite d'une franchise de 150 Euros par évènement.

Cette garantie intervient après remboursement des organismes sociaux et/ou de prévoyance ou complémentaire.

Cette garantie cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.

Les soins dentaires d'urgence sont également pris en charge dans la limite de 100 Euros par évènement.

Sont exclus des remboursements :

- **les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées,**
- **les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,**
- **les voyages entrepris dans un but de diagnostic et de traitement,**

- les états de grossesse sauf complication imprévisible et dans tous les cas à partir de la 36^{ème} semaine de grossesse,
- les frais de cure thermale et de rééducation,
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres.

4.1.2.d Retour anticipé suite au décès d'un proche

► Si vous devez interrompre votre séjour, en France ou à l'étranger, suite à l'hospitalisation ou au décès d'un proche (conjoint, concubin, ascendant ou descendant au 1^{er} degré, frère ou sœur), nous organisons le voyage et prenons en charge un titre de transport allé (train 1^{ère} classe ou avion classe économique).

4.1.2.e Rapatriement de corps

► Si vous ou un passager décède à bord du bateau, nous nous chargeons de toutes les formalités à accomplir sur place et du paiement des frais de transport jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu du décès si une inhumation à l'étranger est souhaitée.

► Nous prenons également en charge les frais de cercueil nécessaires au transport à concurrence de 500 Euros.

► Les frais de cérémonie et d'inhumation restent à la charge de la famille.

► Si la présence d'un de vos ayant droit résidant dans le même pays que vous est requise par les autorités locales, nous organisons et prenons en charge le transport aller et retour (train 1^{ère} classe ou avion classe économique) d'un membre de la famille (conjoint, concubin, ascendant ou descendant au 1^{er} degré, frère ou sœur).

► Si vous décédez et que vous êtes le marinier ou le capitaine du bateau et si personne n'est autorisée ou n'a la capacité à vous remplacer, nous organisons et prenons en charge le transport d'une personne désignée par vous pour se rendre sur place et ramener l'embarcation jusqu'à son lieu de désarmement habituel, sous réserve que l'embarcation présente toute les Dispositions de sécurité.

Ce qui est exclu :

- La rémunération ou l'indemnité du skipper reste à la charge de vos ayants droit ainsi que les frais portuaires et de carburant.

4.1.2.f Rapatriement de l'équipage et/ou des passagers

► En cas de rapatriement médical ou de corps d'une des personnes assurées, nous organisons et prenons en charge simultanément et dans la mesure du possible, le retour des autres personnes se trouvant à bord du bateau (train 1^{ère} classe ou avion classe économique) qui accompagnent le rapatrié.

4.1.2.g Transmission de messages urgents en cas d'événement imprévu

► Si vous êtes dans l'impossibilité de communiquer un message urgent à un proche, nous chargeons de le transmettre. Nous organisons également la modification de vos rendez-vous selon vos instructions.

4.1.2.h Avance de fonds à l'étranger

► Si vous êtes confronté à de graves difficultés financières, pour cause de perte ou vol de papiers, d'argent, de carte de crédit, nous pouvons vous consentir une avance de fonds à concurrence de 1500 Euros par événement.

► Pour l'application de cette garantie un engagement de remboursement, signé par vous ou l'un de vos proches, sera préalablement exigé.

► Les sommes que nous vous avançons sont dans tous les cas remboursables et exigibles dès le retour.

4.1.2.i Avance de caution pénale

Nous nous engageons à avancer pour votre compte la caution pénale exigée par les autorités locales pour vous remettre en liberté ou éviter votre incarcération à la suite de poursuites engagées à votre rencontre et consécutives à un accident de la navigation de plaisance dans la limite de 3 000 Euros par événement.

Cette avance est remboursable dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement. Passé ce délai, nous serons en droit d'en poursuivre le recouvrement. A cet effet, un chèque de garantie sera exigé concomitamment à sa demande.

4.1.3 Exclusions relatives aux personnes :

Ne sont pas pris en compte :

- l'état d'imprégnation alcoolique, le suicide ou la tentative de suicide, toute mutilation volontaire de votre part,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre voyage,
- les états de grossesse de plus de 6 mois (à partir de la date présumée de conception), à moins d'une complication imprévisible, appréciée médicalement,
- les convalescences et les affections en cours de traitement non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- les infirmités préexistantes,
- les frais d'appareillage de prothèse ou d'optique,
- les frais de vaccination,
- les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement,
- l'usage de médicaments ou de stupéfiants non ordonnés médicalement,

- les bilans de santé,
- les frais consécutifs à une maladie chronique, une maladie mentale ayant déjà fait l'objet d'un traitement, une cure de sommeil, un traitement esthétique, une rechute de maladie antérieure comportant un risque d'aggravation,
- les frais occasionnés par une maladie ou un accident connus au moment de la souscription de la garantie, à l'exception de ceux résultant d'une complication majeure et imprévisible,
- l'utilisation d'engins de guerre et armes à feu,
- Les prestations qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec nous, ne donnent pas droit à posteriori à un remboursement ou une indemnité compensatrice,
- Les prestations ne peuvent être accordées ni dans les pays en état de guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non, ni dans les pays touchés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes,
- Les prestations ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère.

4.2 Assistance au bateau assuré

4.2.1 Ce qui est pris en charge

A la suite d'une panne de votre bateau le rendant inutilisable, nous prenons en charge ou remboursons :

- ▶ les frais de déplacement d'un technicien pour diagnostic la panne et établir un devis de réparation **dans la limite de 250 Euros,**
- ▶ les frais de sortie et de remise à l'eau du bateau en cas de diagnostic confirmant la panne **à concurrence de 200 Euros,**
- ▶ les frais d'hébergement de l'équipage (y compris le petit déjeuner) si ceux-ci ne peuvent plus séjourner à bord **à concurrence de 50 Euros par nuit avec un maximum de 8 jours,**
- ▶ les frais de remorquage du bateau pour sa mise en sécurité **à concurrence de 250 Euros,**

- ▶ les frais de transport de l'Assuré (train 1^{ère} classe ou avion classe économique) afin de récupérer l'embarcation après réparation.

4.2.2 Ce qui n'est pas pris en charge

- les conséquences de l'usage abusif ou anormal du bateau assuré,
- les immobilisations pour opérations d'entretien,
- les immobilisations dues aux Dispositions météorologiques,
- les pannes ne mettant pas en cause la sécurité du bateau et la poursuite du voyage,
- le remplacement des pièces mécaniques, des pièces d'accastillage ou du gréement,
- les envois de pièces si celles-ci ne tiennent pas dans une soute d'avion ou nécessitent un transport par convoi exceptionnel par la route,
- l'abandon de la fabrication par le constructeur, l'indisponibilité en France Métropolitaine d'une ou des pièces demandées constituent des cas de force majeure, qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette garantie sans pour autant mettre à notre charge une indemnité compensatrice.

4.3 Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- les frais engagés sans l'accord préalable de notre service Assistance,
- les frais consécutifs à un accident ou une maladie constatée médicalement avant la prise d'effet de la garantie,
- les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication nette et imprévisible,
- la prestation d'un service rendue impossible pour cause de force majeure.

5 Chapitre 5

Les exclusions communes

Nous ne garantissons jamais les pertes, dommages, détériorations, dépenses, les litiges, la privation de jouissance et/ou la dépréciation:

- causées par le vice propre du bateau assuré,
- causées par le vice caché du bateau assuré, toutefois restent garanties les conséquences du vice caché, à l'exception du remplacement ou de la réparation de la pièce défectueuse,
- causés par la vétusté,
- provenant de violation de blocus, contrebande, commerce prohibé,
- qui sont les conséquences de la saisie ou vente de votre bateau assuré pour quelque cause que ce soit ainsi que les frais de caution,
- qui sont les conséquences de la confiscation, la mise sous séquestre et la réquisition de votre bateau assuré,
- survenus alors que votre bateau assuré est loué à un tiers et/ou utilisé dans un but commercial, Ecole de voile ou de croisière, école de conduite des bateaux de plaisance à moteur ou à des fins autres que celles d'agrément personnel, sauf stipulation contraire dans vos Dispositions particulières,
- résultant du défaut caractérisé d'entretien du bateau assuré,
- résultant de l'usage abusif ou dans des conditions anormales du bateau assuré,
- conséquences de l'osmose, de la corrosion, de l'électrolyse, de la piqûre des vers, insectes et autres parasites,
- résultant de fausse déclaration intentionnelle sur les faits, les circonstances des événements ou les situations qui en sont à l'origine,
- que vous causez intentionnellement ainsi que ceux causés avec votre complicité ou à votre instigation,
- survenus lorsque vous naviguez en mer c'est-à-dire au-delà des balises limitant l'entrée et la sortie des ports maritimes,
- survenus alors que vous n'êtes pas titulaire des documents et/ou permis de conduire exigés par la législation en vigueur,
- survenus lorsque les papiers de bord de votre bateau assuré ne sont pas en règle ou en état de validité,
- survenus par suite de surcharge de votre bateau assuré dépassant les normes de sécurité définies par la législation en vigueur, ou le nombre de places prévu par le constructeur,
- survenus hors des limites géographiques fixées par votre contrat et/ou par la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure ou assistance à un autre bateau,
- Survenus au cours d'opérations de transports maritimes, ferroviaires ou aériens,
- survenus au cours d'une opération de remorquage qui ne serait pas dictée par des obligations d'assistance ou de sauvetage,
- survenus lorsque l'armement de votre bateau assuré n'est pas conforme à la réglementation en vigueur,
- survenus lorsque votre bateau assuré est confié à un transporteur professionnel, quel que soit le moyen de transport utilisé, y compris pendant les opérations de chargement et de déchargement,
- survenus lorsque votre bateau assuré est confié à des professionnels pour l'exercice de leur fonction, sauf convention contraire ET A L'EXCEPTION DES PERSONNES A QUI LE BATEAU EST CONFIE DANS LE CADRE DU GARDIENNAGE ET/OU DE L'ENTRETIEN ET RAPARATION VOTRE BATEAU ASSURE sans abandon de notre droit au recours envers le gardien responsable de tout dommage survenant à votre bateau assuré ou causé par son utilisation,
- subis par des marchandises transportées,
- subis ou causés par des caravanes ainsi que leur contenu, des remorques de tout type,
- subis ou causés par les moteurs amovibles, les annexes et les engins de sauvetage lorsqu'ils ne sont pas désignés dans vos Dispositions particulières,
- survenus alors que vous êtes sous l'emprise :
 - de l'alcool,
 - de stupéfiants non prescrits médicalement.
- Toutefois cette exclusion ne s'applique pas s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état sauf si cet état est susceptible d'être sanctionné pénalement,
- survenus à l'occasion de la participation de votre bateau assuré fonctionnant exclusivement au moteur à des courses, paris ou compétitions de tous genres et à leurs essais,
- résultant de l'usage de l'amiante ou de ses dérivés,
- résultant de la mise en œuvre de mesure sanitaire ou de désinfection,
- résultant de guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, mines, torpilles ou autres engins de guerre, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre ainsi que d'actes de sabotage et de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre sauf ce qui est dit au paragraphe 2.1,
- conséquence d'actes de piraterie, de capture, arrêts, saisies, contraintes, molestations, mise sous séquestre ou détentions par tous gouvernements et autorités quelles qu'elles soient,
- résultant d'émeutes, mouvements populaires, grèves et lock-out,
- conséquences de l'utilisation d'arme, engin chimique, biochimique ou électromagnétique,
- subis par les matériels électriques et électroniques, leurs logiciels informatiques et/ou leurs données résultant de leur propre dysfonctionnement et/ou de l'introduction

- de virus affectant lesdits matériels électroniques ou informatiques, leurs logiciels informatiques et/ou leurs données utilisés à bord du bateau assuré,
- résultant de l'utilisation frauduleuse de codes protégeant les systèmes d'alarme ou de systèmes informatiques,
 - en relation directe ou indirecte avec l'utilisation ou l'exploitation tant civile que militaire de l'atome et résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à une modification de structure de noyau de l'atome ou de la radio activité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules,
- Nous ne garantissons pas les dépenses que sont :
 - les amendes, dommages et intérêts,
 - la privation de jouissance,
 - les dépens consécutifs à une procédure pénale,
 - dommages indirects.

6 Chapitre 6

Fonctionnement du contrat

6.1 Formation, prise d'effet, durée et résiliation du contrat

Le contrat est formé dès notre accord mutuel, il produit ses effets à compter de la date (à zéro heure) indiquée dans vos Dispositions particulières. Sauf dispositions contraires aux Dispositions particulières, il est souscrit pour un an et est reconduit automatiquement d'année en année à son échéance principale.

La cotisation est calculée d'après vos déclarations et doit être réglée dans les dix jours de son échéance. La cotisation est calculée sur la base de périodes de navigation et de périodes de stationnement de durée moyenne. Il n'y a pas d'ajustement de prime si vous naviguez plus longtemps que vos déclarations initiales. Il n'y a pas de ristourne de prime pour une durée de stationnement supérieure à vos déclarations initiales.

6.2 Calculs et paiement des cotisations

6.3 Résiliation du contrat

Votre contrat peut être résilié par l'un d'entre nous dans les circonstances et délais définis ci-après

Circonstances ouvrant le droit à la résiliation	Qui peut résilier le contrat	Date d'envoi de la lettre recommandée	Effet de la résiliation
Chaque année à l'échéance annuelle du contrat (article L 113-12 du contrat)	Nous / Vous	Vous devez nous adresser directement la lettre recommandée de résiliation moyennant préavis d'1 mois au moins avant la date d'échéance anniversaire annuelle (date de la poste faisant foi). Nous devons vous adresser directement la lettre recommandée de résiliation moyennant au moins un préavis de 2 mois avant la date d'échéance anniversaire annuelle (date de la poste faisant foi)	La résiliation du contrat prend effet à la date d'échéance anniversaire annuelle suivant la demande de résiliation.
Si nous ne vous avons pas informé de la possibilité de résiliation de votre contrat au moins quinze jours avant le début du délai de résiliation, ou si cette information vous est parvenues après cette date (article L 113.15.1 du code)	Vous	Dans les vingt jours qui suivent l'information le cachet de la poste faisant foi	A réception de votre lettre recommandée
Si nous ne vous avons pas informé de la possibilité de résiliation de votre contrat (article L 113.15.1 du code)	Vous	A tout moment après l'échéance	Le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste
Si notre tarif applicable pour garantir les bateaux vient à être augmenté, votre cotisation pourra être modifiée d'après ce nouveau tarif, à partir de la première échéance annuelle suivant cette modification	Nous / Vous	Nous vous informerons de cette augmentation et vous aurez alors le droit de résilier votre contrat dans les 30 jours suivant celui où vous aurez eu connaissance de la majoration.	Un mois après l'envoi de votre demande. Nous aurons alors droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation

Circonstances ouvrant le droit à la résiliation	Qui peut résilier le contrat	Date d'envoi de la lettre recommandée	Effet de la résiliation
En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de retraite professionnelle, de cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque l'une de ces circonstances influe sur le risque garanti par le présent contrat (article L 113-16 du code)	Nous / Vous	Dans les trois mois de la survenance de l'événement	Un mois à compter de la réception de la notification
En cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas à diminuer la cotisation en conséquence (article L 113-4 du code)	Vous	Dès que vous avez connaissance de notre refus de diminuer votre cotisation	Un mois à dater de votre notification
Si nous résilions un autre de vos contrats souscrit chez nous pour un risque similaire ou un autre risque après sinistre (article L 113-4 du code)	Vous	Dans le mois qui suit la notification de la résiliation du contrat sinistré	Un mois à dater de votre notification
Après un sinistre (article R 113-10 du code)	Nous	Dans le mois qui suit la connaissance de l'événement garanti, sauf si nous avons perçu dans ce délai une cotisation ou portion de cotisation pour une période d'assurance débutant postérieurement à cet événement	Un mois à dater de la notification
Si vous ne payez pas votre cotisation dans les délais prévus par le code (article L 113-3 du code)	Nous	Au plus tôt 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours suivant votre mise en demeure	A la réception de la lettre de notification de la résiliation du contrat
En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du code et chapitre "Présentation du contrat")	Nous	a) Dans un délai de 30 jours à dater de la proposition de modification si vous ne répondez pas ou si vous la refusez dès lors que vous avez été informé par notre proposition de notre capacité à résilier. b) Dans un délai de 30 jours à dater de la connaissance de l'aggravation si nous ne souhaitons pas prolonger votre contrat	a) Au terme du délai de 30 jours après notification de la lettre recommandée de résiliation b) 10 jours après notification
Si vous vendez votre bateau (article L 121-11 du code), votre contrat est suspendu de plein droit le lendemain à 0 h de l'aliénation. Vous devez nous informer par lettre recommandée	De plein droit		10 jours après notification ou dans un délai de 6 mois à compter de l'aliénation si aucun d'entre nous n'a résilié ou remis en vigueur le contrat suspendu
En cas de retrait total de notre agrément (article 326-12 du code)	De plein droit		40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de ce retrait
En cas de disparition totale de votre bateau assuré résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du code)	De plein droit		Le jour de la disparition
En cas de perte totale, vol total et délaissement de votre bateau assuré	De plein droit		Le jour de la disparition

Circonstances ouvrant le droit à la résiliation	Qui peut résilier le contrat	Date d'envoi de la lettre recommandée	Effet de la résiliation
En cas de réquisition de propriété de votre bateau assuré dans les cas et Dispositions prévus par la législation en vigueur (article L 160-6 du code)	Par vos ayants droit / Nous		Le jour de la dépossession
Si vous décédez (article L 121-10 du code), le contrat est transféré de plein droit au profit de vos ayants droit	Par vos ayants droit / Nous	Vos ayants droit : à leur convenance pendant la période d'assurance en cours au moment de votre décès. Nous : dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom	Sous 30 jours après l'envoi de la demande
En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Souscripteur ou de l'Assuré, dans les Dispositions prévues à l'article L 113-6 du code	Par les parties en cause	Dans les 3 mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire	Un mois après notification
Si vous ne nous adressez pas un exemplaire signé de vos Dispositions particulières initiales ou d'avenants ultérieurs	Nous	Dans les deux mois suivant la date d'effet de votre contrat	Un mois après notification

Quelles formalités devez-vous respecter ?

- ▶ Lorsque vous ou vos ayants droit, avez la faculté de résilier le contrat, vous devez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit par acte extra judiciaire adressé à l'adresse de notre Siège dont l'adresse figure sur vos Dispositions particulières.
- ▶ Si nous résilions votre contrat, nous devons vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.
- ▶ Le délai de préavis est décompté à partir de la date figurant sur le cachet de la poste de la lettre recommandée ou de la date figurant sur le récépissé ou sur l'acte extrajudiciaire.

Qu'advient-il de vos cotisations ?

- ▶ Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit vous être remboursée, sauf :
 - ▶ si cette résiliation intervient pour non-paiement de la cotisation,
 - ▶ à la suite de perte totale, vol total ou délaissement de votre bateau assuré,
 - ▶ mentions contraires aux Dispositions particulières.

7 Chapitre 7

L'exécution des prestations

7.1 Assurance du bateau

7.1.1 Quand vous devez vous déclarer le sinistre

Dès que vous en avez connaissance et **au plus tard dans les cinq jours ouvrés** qui suivent dès lors qu'une garantie du contrat peut être mise en jeu (**deux jours ouvrés s'il s'agit d'un vol**).

7.1.2 Comment ?

Par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé.

7.1.3 Que doit comporter cette déclaration ?

- ▶ La date et les circonstances du sinistre,
- ▶ les causes connues ou présumées,
- ▶ la nature et le montant approximatif des dommages,
- ▶ les noms et adresses de ses auteurs s'ils sont connus, des parties lésées et si possible des témoins,
- ▶ les procès-verbaux, certificats médicaux, témoignages le cas échéant.

7.1.4 Quelles sont vos obligations ?

- ▶ Vous êtes tenu de vous comporter comme si vous n'étiez pas assurés; vous devez prendre toutes mesures conservatoires raisonnables et justifiées pour éviter l'aggravation du dommage et pour préserver nos droits et les possibilités de recours contre les tiers responsables.
- ▶ Vous devez nous transmettre dans les plus brefs délais tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés ou signifiés, ou adressés et/ou signifiés à une personne susceptible d'engager votre responsabilité.
- ▶ En cas de pertes ou dommages, nous sommes en droit de les faire constater par un commissaire d'avaries ou un expert désigné par nous.
- ▶ Les frais et honoraires ne sont remboursés que si les pertes ou avaries proviennent d'un risque couvert y compris si leur montant reste inférieur à la franchise.
- ▶ En cas de vol, tentative de vol ou vandalisme, vous devez déposer une plainte auprès des autorités locales de police, de l'administration des Affaires Maritimes et si nous l'exigeons, auprès du parquet.

En cas de non-respect de votre obligation de déclarer le sinistre dans les délais, sauf cas fortuit ou force majeure, nous sommes en droit de vous opposer la déchéance de garantie en application des dispositions de l'article L113-2 du code.

7.1.5 Règlement des sinistres

7.1.5.a Comment estimons-nous les dommages au bateau assuré?

- ▶ Soit de gré à gré,
- ▶ soit par un expert désigné par nous.
- ▶ Si le montant de l'indemnité n'est pas fixé de gré à gré ou en cas de désaccord sur les conclusions de l'expert, chacun de nous peut demander dans les quinze jours et avant que les réparations ne soient entreprises, une contre-expertise amiable ou judiciaire et contradictoire, chacun de nous conservant à sa charge les frais de son expert ou de son médecin.

7.1.5.b Le règlement de votre indemnité

L'assurance ne peut être cause de bénéfice pour vous : elle ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles ou de celles dont vous êtes responsable. Les sommes assurées ne pouvant être considérées comme une preuve de l'existence et de la valeur de votre bateau assuré au moment du sinistre, vous êtes tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en votre pouvoir. Vous devez également justifier de l'importance des dommages.

- ▶ En cas de perte totale, de délaissement ou de vol total, l'indemnité due est égale au montant de la valeur vénale du bateau assuré au jour du sinistre, **sans dépasser la limite contractuelle d'indemnité mentionnée aux Dispositions particulières.**
- ▶ Le délaissement ne peut avoir lieu que :
 - dans les cas de disparition, de destruction totale du bateau assuré ou d'impossibilité de naviguer résultant d'un risque couvert,
 - en cas d'avaries, nous prenons uniquement en charge les remplacements et réparations reconnus nécessaires par les experts pour remettre le bateau assuré en bon état de navigabilité. Le montant de l'indemnité est égal au coût des réparations et

remplacements, déduction faite des vétustés et des franchises.

► Nous sommes en droit d'exiger que les remplacements et réparations soient exécutés par voie d'adjudication.

► Si pour quelque cause que ce soit, sauf cas de force majeure, les travaux ne sont pas entrepris au plus tard trois mois après la date du sinistre, le remboursement à notre charge ne pourra excéder celui que nous aurions payé si les remplacements et réparations avaient été entrepris dans ce délai.

► Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, les indemnités dues au titre de votre contrat sont réglées hors TVA

7.1.5.c *Quand payons-nous l'indemnité ?*

Dans tous les cas, les indemnités sont réglées dans les trente jours, soit de l'accord amiable et après remise des pièces justificatives, soit de la décision judiciaire applicable.

7.1.5.d *La règle proportionnelle*

Uniquement en cas de perte totale, de vol total ou de dommages, s'il est constaté que la valeur vénale de votre bateau assuré, le jour du sinistre, est supérieure à la valeur déclarée sur la proposition à la souscription du contrat, vous serez considéré comme votre propre assureur pour la différence et supporterez une part proportionnelle des dommages.

7.1.5.e *Les franchises*

Les indemnités à notre charge sont réglées sous déduction des franchises mentionnées au chapitre 2.9 de vos Dispositions Générales et détaillées aux Dispositions Particulières de votre contrat. Ces franchises s'appliquent selon les dispositions fixées ci-après :

- lorsqu'un même événement met en jeu plusieurs garanties, seule la franchise la plus élevée est déduite du montant du règlement total,
- en cas de disparition du matériel assuré, dommages, pertes ou détériorations consécutives à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme et mettant en jeu la garantie « Vol partiel des accessoires, annexes et moteur hors bord (hors motorisation principale) » la franchise mentionnée aux Dispositions particulières au titre de la garantie « Vol partiel des accessoires, annexes et moteur hors bord (hors motorisation principale) » est déduite du montant total le l'indemnité, **partir du second sinistre faisant appel à la même garantie, et survenu au cours du même exercice calculé d'une échéance anniversaire à la suivante, la franchise applicable à cette garantie définie aux Dispositions Particulières est doublée.**

7.1.5.f *Clause de médiation*

Vous vous engagez et Nous nous engageons, en cas de litige ou de désaccord relatif à l'application de votre contrat d'assurance, à demander l'intervention d'un médiateur avant d'entreprendre toute action judiciaire sauf mesures conservatoires destinées à préserver les droits de chacun de nous.

Dans un délai de deux mois à dater de la constatation du litige, le médiateur peut être choisi d'un commun accord sur proposition du demandeur de la médiation. Passé ce délai ou si une action judiciaire ou arbitrale est déjà en cours, ni vous ni nous ne pouvons nous prévaloir de cette clause de médiation.

Le médiateur a la faculté de ne pas accepter la saisine sans être obligé de se justifier. La saisine du médiateur interrompt la prescription contractuelle ou légale.

Sa mission consiste :

- à examiner les éléments du litige,
 - à fixer les délais pour que vous et nous puissions faire connaître nos arguments et en fournissons les pièces justificatives,
 - à nous recevoir, ensemble, le cas échéant pour entendre nos explications,
 - à rédiger un rapport motivé.
- ses conclusions sont confidentielles et nous nous interdisons mutuellement d'en faire état devant les juridictions judiciaires ou arbitrales
- les frais et honoraires du médiateur sont à notre charge.

7.1.5.g *Recours des tiers*

En cas de réclamation d'un tiers, nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne peut nous être opposable.

7.2 *La protection juridique*

- Le sinistre doit nous être déclaré par écrit, dès que vous en avez connaissance.
- Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige.
- Vous devez nous transmettre, en même temps que la déclaration du sinistre, tous les documents et renseignements liés au litige.
- Afin de faire valoir au mieux vos droits, Vous devez nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces

de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans concertation préalable avec nous.

SI VOUS CONTREVEENEZ A CETTE OBLIGATION, LES FRAIS EN DECOULANT RESTERONT A VOTRE CHARGE.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les 48 heures.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement référé. A défaut, et si nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.

LORSQUE VOUS FAITES, DE MAUVAISE FOI, DES DECLARATIONS INEXACTES OU INCOMPLETES SUR LES FAITS, LES EVENEMENTS OU LA SITUATION QUI SONT A L'ORIGINE DU LITIGE OU PLUS GENERALEMENT SUR TOUT ELEMENT POUVANT SERVIR A SA SOLUTION, VOUS ETES ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT A NOTRE GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDERE.

7.2.1 Ce que nous prenons en charge, sous réserve de notre accord préalable :

- ▶ les honoraires d'expertise,
- ▶ les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits (sous réserve de ce qui est prévu ci-après pour les avocats),
- ▶ les dépens sauf si vous succombez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire,
- ▶ lorsque nous convenons ensemble de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation en vigueur, vous avez la liberté de son choix. Si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Conseillé par votre avocat, la direction du procès vous appartient. Durant la procédure judiciaire, nous restons à votre disposition pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

- ▶ Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC mentionnés aux Dispositions Particulières de votre contrat et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou d'expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement etc...), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

- ▶ Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite des dits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée.

La limite contractuelle de l'indemnité est mentionnée dans vos Dispositions Particulières.

7.2.2 Ce que nous NE PRENONS PAS EN CHARGE :

Nous ne prenons pas en charge :

- toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents,
- tout frais et honoraire engendré par une initiative prise sans notre accord préalable,
- tout honoraire de résultat.

ATTENTION : il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

7.2.3 QUE FAIRE EN CAS DE DESACCORD ENTRE vous ET nous ?

- ▶ En vertu des dispositions de l'article L 127-4 du code, en cas de désaccord entre **vous** et **nous** au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

- ▶ Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons

des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe "les modalités de prise en charge".

7.2.4 Que faire en cas de conflit d'intérêt

► Dès que vous nous avez déclaré votre litige, **vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix** (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou a réglementation en vigueur), si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite contractuelle de l'indemnité fixée dans vos Dispositions Particulières

7.3 L'assistance

7.3.1 Nous joindre

Pour toute demande d'assistance, vous pouvez nous contacter 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

► par téléphone au 33 (0)1 42 99 82 64

► par télex au 651.963

► par fax au 33 (0)1 42 99 03 00

Les numéros figurent dans vos dispositions particulières

7.3.2 Le cadre de nos interventions

► Nous intervenons dans le cadre des lois et règlements nationaux et nos prestations sont subordonnés à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes,

► Par ailleurs, nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit.

8 Chapitre 8

Dispositions diverses

8.1 Prescription

- ▶ Toute action dérivant de votre contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du code),
- ▶ La prescription peut être interrompue par :
 - la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par nous en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
 - une action en justice y compris en référé, un commandement, une saisie.

8.2 Réclamations

En cas de difficultés, vous pouvez :

- ▶ adresser une réclamation relative à l'Assurances à :

Allianz Global Corporate & Specialty (France)
 Tour Opus12
 77 Esplanade du Général de Gaulle
 92076 Paris La Défense 9

- ▶ adresser une réclamation relative à la Protection Juridique à :

PROTEXIA France
 9, boulevard des Italiens
 75080 PARIS CEDEX 02
 382 276 624 RCS PARIS

- ▶ adresser une réclamation relative à l'Assistance à :

MONDIAL ASSISTANCE
 Tour Gallieni II
 Avenue du Général de Gaulle
 93179 BAGNOLET Cedex

- ▶ Si votre désaccord persiste, vous avez alors la possibilité de demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Ses coordonnées vous seront communiquées sur simple demande aux adresses indiquées ci-dessus.

8.3 Communication des informations (loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978)

- ▶ Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant, qui figurerait sur tout fichier à usage de la société d'assurances, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

8.4 Subrogation

- ▶ Conformément à l'article L 121-12 du code, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du dommage jusqu'à concurrence de l'indemnité payée. Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de tout ou partie de nos obligations à votre égard.

8.5 Contrôle de l'autorité administrative

- ▶ L'autorité administrative chargée du contrôle des entreprises d'assurances est la suivante :

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM)
 61, Rue Taitbout
 75009 PARIS

8.6 Accomplissement des formalités contractuelles par voie électronique

- ▶ La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 modifiée le 10 juillet 2004 et complétée par ordonnance n° 2005-674 du 16 juin 2005 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique dispose que vous avez la possibilité de refuser que nos échanges se fassent par courrier électronique. Dans ce cas vous devez nous informer de votre refus.

9 Annexe

Protection Juridique Loisifluy

Les informations ci-dessous indiquées correspondent aux **Plafond des garanties, seuils d'intervention et montants de prise en charge** mentionnés au paragraphe 3.4 des Dispositions Générales de votre contrat.

- ▶ Notre garantie est plafonnée à 32.000 euros TTC par litige.
- ▶ Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 9.600 euros TTC

par litige (ces frais et honoraires sont pris en compte dans le calcul du plafond de garantie par litige).

- ▶ Montant minimal d'intervention : Nous garantissons votre litige s'il porte sur une réclamation supérieure à 320 euros TTC.

MONTANT de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat	(en euros et TTC)
Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500
Assistance à mesure d'instruction ou expertise	350
Démarches amiables	350
Commissions	350
Référé et juge de l'exécution	500
Juge de proximité	500
Tribunal de police	350
- sans constitution de partie civile	500
- avec constitution de partie civile et 5ème classe	
Tribunal correctionnel	700
- sans constitution de partie civile	800
- avec constitution de partie civile	
Tribunal d'instance	700
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	700
Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal administratif	1000
Cour d'appel	1000
Cour d'assises	1500
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes	1700

Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
Tour Opus 12
77 Esplanade du Général de Gaulle
La Défense 9 - 92081 Paris La Défense
487 424 608 RCS Nanterre

Siège social : Königinstrasse 28
80802 Munich
Allemagne

Société Européenne immatriculée en
Allemagne sous le No HRB 208312
Entreprise soumise au contrôle de la
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht
Graurheindorfer Strasse 108 - 53117 Bonn,
Allemagne

www.agcs.allianz.com

